



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2014 - 026

Pétitionnaire : Conseil Général des Bouches du Rhône
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis de construire : 13055.13.H.0048.PA.P0
Localisation : Chemin du Roy d'Espagne 13009
N° de parcelles : 852 H85
Nature des travaux : reconstruction d'un escalier en bois

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment les MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de Marseille en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 21 janvier 2014 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a notamment révélée la présence d'habitats communautaires à proximité de la zone de travaux, mais que ces zones seront évitées et protégées ;

Considérant que les travaux concourent à réduire le risque de piétinement de la végétation en canalisant mieux le public ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 3° du I. de l'article L.331-4 du code de l'environnement, j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée du Conseil Général des Bouches du Rhône représenté par Monsieur Bruno BAILLY concernant les travaux relatifs à l'accessibilité piétonne au site d'escalade du parc de la Sablière, au Chemin du Roy d'Espagne, dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme en application du 11° du II. de l'article 7 du décret de création, est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Pendant le chantier, aucun déchet ne devra être abandonné ; le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté ;
2. Le maître d'ouvrage devra informer l'établissement public du début des travaux à minima 15 jours avant leur commencement ;
3. Les modalités de plantations devant avoir lieu pour la végétalisation du site devront être établies en lien avec l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Article 3

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé « massif des Calanques », et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 4

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 23 janvier 2014,

Le Directeur de l'établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.